



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'une zone de dépôt de véhicules »  
sur la commune de Saint-Priest  
(Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2204

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2204, déposée complète par la société « SCBL 9 » le 18 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 2 octobre 2019 ;

**Considérant** que la nature du projet consiste à la création d'une aire de stockage de véhicules destinés à la vente et à des contrôles techniques sur la commune de Saint-Priest et prévoyant les réalisations suivantes :

- l'aménagement d'un terrain d'assiette représentant une totalité de 9 649m<sup>2</sup> dont 4 299m<sup>2</sup> serait mobilisés pour l'opération,
- l'organisation de 98 emplacements de stationnement pour dépôt de véhicules légers,
- la réalisation d'une zone de manœuvre de retournement de gabarit poids lourds,
- l'aménagement de 916 m<sup>2</sup> consacrés aux espaces verts et à une noue paysagère d'infiltration des eaux de ruissellements ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement «aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- au sein d'une zone d'activité économique industrielle située à proximité de l'aérodrome de Bron ;
- à l'angle de l'avenue « Urbain le Verrier » et la rue « Pierre Marie Curie » ;
- sur un site dont l'occupation des sols présente un espace rudéral en friche ;
- sur un secteur actuellement en zone urbaine et ne présentant pas d'enjeu notable en matière de protection de l'Environnement et de la Santé ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage consistant à :

- favoriser le traitement à la parcelle des eaux pluviales par l'aménagement d'une noue d'infiltration ;

- l'aménagement d'un quart de la superficie du projet en espaces verts et traitements paysagers à partir d'espèces végétales locales ;
- la conservation des alignements d'arbres existants en bordure du site, pour réduire les perceptions paysagères depuis l'espace public, mais aussi pour la conservation des habitats qu'ils peuvent représenter pour les espèces animales fréquentant le site ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « d'aménagement d'une zone de dépôt de véhicules », enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2204 présenté par la société « SCBL9 », concernant la commune de Saint-Priest (Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 octobre 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03